

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Les Robin.e.s »

Préambule

Née à Narbonne, cette association veut répondre aux urgences sociales et écologiques. Elle vise à renouveler les pratiques politiques et à combattre l'abstentionnisme qui est un fléau pour notre démocratie.

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Robin.e.s.

Article 2 – Objet et moyens d'action

2.1 Objet

Cette association a pour objectifs de faire grandir une écologie populaire et solidaire sur le narbonnais, d'améliorer la porosité entre les élus et les citoyens, de soutenir et conseiller les élus écologistes, de retisser du lien entre les habitants des différents quartiers, de lutter contre tout projet pouvant mettre en péril la préservation de l'environnement sur l'arrondissement de Narbonne, et de faire émerger une économie et une société respectueuse de l'homme et de l'environnement.

2.2 Moyens

Pour réaliser son objet, l'association met en place tout dispositif nécessaire, notamment des événements, des ateliers, des formations, des travaux de conseil, des rencontres, des productions tous médias, des actions en justice et des projets concrets allant des jardins partagés aux ouvrages participatifs.

Article 3 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le montant des cotisations
- les rétributions pour services rendus
- les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics
- le produit des fêtes, des manifestations et ventes d'objets divers, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- les dons manuels et dons des établissements d'utilité publique
- et toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé à Narbonne (11100), au ADRESSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de l'Aude sur simple décision du bureau.

Article 5 – Durée

Sa durée est illimitée

Article 6 – Composition et acquisition de la qualité de membre.

L'association se compose de personnes physiques :

- Adhérents : toute personne à jour de ses cotisations, à partir de 14 ans. Pour entrer dans l'association, l'adhérent devra s'acquitter d'une cotisation.
- L'adhésion doit être validée par le bureau.
- Le montant de la cotisation est fixé annuellement en AG avec un tarif jeune et adulte.
- Les cotisations sont dues par année civile.

Ils ont le droit de vote à l'AG et sont éligibles au bureau.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le décès ou la cessation d'activité
- par la démission
- par la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- par l'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre est informé de cette décision par courriel avec accusé de réception ; la cotisation acquittée reste à l'association sans possibilité de remboursement.

Article 8 – Administration - Le bureau

Constitution du bureau

L'Association est dirigée par un bureau de 6 membres et les élu.e.s robin.e.s. Ces membres seront obligatoirement majeurs. Parmi eux le/la président.e qui est choisi par le bureau.

Les membres du bureau sont élus en Assemblée Générale Ordinaire chaque année à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, obligatoirement parmi les membres de l'association ayant adhéré à l'association depuis au moins 3 mois. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants peuvent se représenter pour un nouveau mandat. Les actes de candidature doivent se faire auprès du bureau 7 jours avant l'Assemblée générale. Le bureau désigne en son sein un.e vice-président.e, un trésorier et un secrétaire

En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des sièges vacants.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Réunion du bureau

Le bureau se réunit autant de fois que besoin, de façon formelle ou informelle, sur la demande du/de la président.e ou de plus de la moitié de ces membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 2 fois par trimestre.

L'ordre du jour est fixé par le/la président.e et joint aux convocations adressées aux membres avant la réunion (par voie électronique). Il peut être amendé en début de séance.

La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et sera remplacé sans préavis.

Il est tenu un compte-rendu des séances.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la Président.e remporte la décision. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Rôle du bureau

Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. C'est lui qui valide la qualité de membre de l'association.

Il surveille notamment la gestion de l'association et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il fixe les taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres, les salariés ou les chargés de mission.

Il fait ouvrir tous les comptes auprès des banques ou autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il fait tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et passe les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il est spécialement investi des attributions suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes rendus des séances tant du Bureau que des Assemblées Générales ;
- la tenue des comptes de l'association. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
- les déclarations à la Préfecture prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social ou les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ou aux salariés de l'association. (cf. Règlement Intérieur)

9 – Les Assemblées Générales

9.1 Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de l'association comprennent tous les adhérents affiliés et à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du bureau de l'association ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association.

Chaque membre est informé par une convocation écrite, contenant notamment l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau, remise ou envoyée, par courrier électronique, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le/la président.e préside chaque assemblée générale. En cas d'absence, le/la vice-président.e ou un président.e de séance est désigné.

Un secrétaire est chargé du compte-rendu de chaque assemblée générale.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou représentés par une procuration écrite. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux voix par membre présent.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

9.2 – L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.1.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins le quart des membres visés à l'article 6, présents ou représentés, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à main levée.

9.3 – L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10.1 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins le tiers des membres visés à l'article 6 présents ou représentés, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à main levée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir l'ordre du jour que le bureau aura fixé.

9.4 Modification des Statuts

Sur la proposition du Bureau ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des adhérents de l'association, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10.1 des présents statuts.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 10 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée par le Bureau spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, à main levée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer personnellement, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de sécession de la part de membres de l'association, ceux-ci n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent rien exiger d'elle.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement Intérieur peut être établi par le Bureau. Il devra alors être adopté par le Bureau à la majorité relative des membres présents ou représentés plus une voix. Chaque nouveau règlement intérieur sera envoyé aux adhérents avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour validation.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 27 août 2020 à Narbonne sous la présidence de séance de Viviane Thivent et en présence des autres membres de l'association.